



Service Santé et protection animale, certification et environnement

Unité installations classées et faune sauvage captive

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION

ÉLEVAGE PORCIN

Informations sur l'établissement	Informations sur l'inspection
Société : GAEC DE CUSSAC Adresse : CUSSAC 12 480 BROQUIES N° SIRET : 33 783 975 700 016 Identifiant AIOT : 00051200173 Identifiant EDE : 12 037 072 Frappe n° : FR 12SBF	N° EN25133 Date : 23/10/2025 Heure : 10h00 Inspecteur : XXXX Personnes présentes : XXXX, Gérants Inspection programmée : Oui Inopinée : Non Motif : plan pluriannuel de contrôle
Activité principale : 2102-2 : Élevage de porcs soumis à enregistrement pour 1528 animaux équivalents	
Autres activités :	
Titre ICPE en vigueur :	Arrêté préfectoral n°12-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 pour 1528 animaux équivalents au nom du GAEC DE CUSSAC

Références réglementaires

- Code de l'environnement – livres I et V des parties législative et réglementaire
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points évalués au cours d'une inspection.

Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

CO : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspecté

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Article 1	Situation administrative	X				Arrêté préfectoral n°12-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 pour 1528 animaux équivalents au nom du GAEC DE CUSSAC
	Rubriques concernées	X				Effectifs déclarés : 1348 porcs charcutiers et 900 post-sevrages soit 1528 animaux équivalents Animaux présents : 1086 porcs charcutiers et 602 post sevrage soit 1206,4 animaux équivalents
Chapitre I – Dispositions générales						
Article 3	Installation implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement	X				
	Bâtiments d'élevage et annexes implantés à une distance minimale de : - > 100 m habitations occupés par tiers, stade ou camping agréés	X				
Article 6	Installations et abords aménagés et maintenus en bon état de propreté	X				Les abords sont bien entretenus Présence de 5 cellules extérieures et une cuve à sérum
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions						
Section 1 - Généralités						
Article 10	Locaux maintenus propres afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				Les locaux sont globalement bien entretenus.
	Empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs	X				Présence de toiles d'araignées et de poussières dans le couloir du bâtiment des post-sevrage et dans l'ancienne salle d'élevage des porcs charcutiers Réalisé par la FODSA avec un passage 2X/an
Section 2 : Dispositions constructives						
Article 11	I- Tous les sols, les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et étanches.	X				
	II- Équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage (article 2) conçus, dimensionnés et exploités afin d'éviter le déversement dans le milieu naturel.	X				Le dimensionnement des fosses n'ont pas été observés.
	- Équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides signalés et entourés d'une clôture de sécurité et équipés de dispositifs de surveillance de l'étanchéité (pour nouveau équipement).			X		Les effluents d'élevage pour l'ensemble des bâtiments sont stockés dans les pré-fosses puis dirigés dans les fosses. Présence de deux fosses
	III-Tuyauteries et canalisations des effluents entretenues et surveillance appropriée pour s'assurer de leur bon état.	X				Présence d'une clôture pas suffisamment solide (tendue) et à hauteur réglementaire de 2 mètres
Article 12	- Dispose en permanence d'un accès pour intervention des services d'incendie et de secours	X				Les services de secours ont accès à l'ensemble des bâtiments

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Article 13	- Dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, 1 ou plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont 1 implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassin, citerne, d'une capacité suffisante. - Protection interne contre l'incendie avec extincteurs portatifs dont les agents d'extension (produits utilisés) sont appropriés aux risques. - Vérification périodique des extincteurs - Affichage à proximité du téléphone et près de l'entrée du bâtiment des consignes d'urgence	X				Présence d'une borne incendie à 150 mètres du site d'élevage. Présence d'un extincteur dans chaque bâtiment d'élevage Absence de vérification des extincteurs (dernier contrôle en 2021) Présence de l'affichage des numéros d'urgence à l'entrée
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents						
Article 14	- Éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées tous les 5 ans, ou tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires :		X			Le contrôle des installations électriques a été réalisé en février-mars par l'APAVE mais en attente de retour du rapport.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
	Tout stockage de produits liquides inflammables, et autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention	X				Absence de rétention des produits toxiques ou dangereux dans le sas d'entrée du bâtiment des post-sevrages
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement			X		
Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols						
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau						
Article 18	Installations de prélèvement d'eau équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.		X			L'eau utilisée provient principalement d'une source Absence de compteur.
	Résultats enregistrés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.		X			Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau
	Si raccordement sur réseau public ou sur forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion			X		
Section 4 : Collecte et stockage des effluents						
Article 23	I-Tous les effluents d'élevage collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage Plans des réseaux de collecte des effluents d'élevage à disposition.			X		Plans des réseaux de collecte : pas observés
Article 24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.	X		X		Elles partent dans le milieu Absence de grille de protection sur le regard d'évacuation des eaux pluviales à côté de la fosse à lisier

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Article 25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits			X		
Section 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage						
Article 27	Plan d'épandage	X				Mise à jour du plan d'épandage (datant de 2018) lors de la modification du site
Chapitre IV – Émissions dans l'air						
Article 31	Les bâtiments sont correctement ventilés	X				
	Gestion des odeurs	X				Absence de plainte connue
Chapitre VI – Déchets et sous-produits animaux						
Article 33	Dispositions prises pour assurer la bonne gestion des déchets : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets - trier, recycler, valoriser les déchets - pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, stockage dans les meilleures conditions possibles	X				Les déchets sont triés et dirigés vers les filières agréées
Article 34 35	Stockage des déchets et sous-produits : - conditions de stockage des déchets de l'exploitation (emballages et déchets des soins vétérinaires) sans risque pour les populations avoisinantes humaines et animales et pour l'environnement	X				Présence d'un bac jaune pour les déchets vétérinaires
	- animaux morts placés dans des containers étanches et fermés ou stockés facile à nettoyer/désinfecter et accessible par équarrissage	X				Présence d'une aire d'équarrissage bétonnée avec un bac Remarque : mettre en place une procédure de nettoyage et de désinfection de cette zone
	Bon d'enlèvements tenu à jour	X				Présentation des bons
Chapitre VII – Autosurveillance						
Article 37	Cahier épandage : - tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à disposition pendant une durée de 5 ans - lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des surfaces mises à disposition par un prêteur de terre, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre	X			X	Absence de présentation du cahier d'épandage et du plan prévisionnel de fumure (non-conformité corrigée le 06/11/2025, l'exploitant a transmis par mail)

Points non inspectés :

Récapitulation des non-conformités – Évaluation globale

Les non-conformités observées sont les suivantes :

- Présence d'une clôture autour des fosses à lisier mais pas suffisamment solide (tendue) et d'une hauteur inférieure à 2 mètres (hauteur réglementaire),
- Absence de vérification des extincteurs du site d'élevage,
- Présence de toiles d'araignées et de poussières dans le couloir du bâtiment des post-sevrages et dans l'ancienne salle d'élevage des porcs charcutiers,
- Absence de rétention des bidons dans le sas d'entrée du bâtiment des porcs en post-sevrage,
- Absence de rapport de la vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE,
- Absence de compteur pour comptabiliser la consommation à l'arrivée de la source et suivre la consommation mensuel d'eau,
- Absence de grille de protection au niveau du regard des eaux pluviales à côté de la fosse à lisier,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection de l'aire d'équarrissage et du bac,
- Absence de présentation du cahier et plan prévisionnel de fumure (non-conformité corrigée par l'exploitant le 06/11/2025).

À Rodez, le 06/11/2025

XXX